

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
« AIDE A L'ARCHIVAGE »
entre la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole et le CDG 13

Vu – La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 ;

Vu – Le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatifs aux centres de gestion et notamment son article 33 ;

Vu – La délibération n°16-09 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône du 17 décembre 2009 qui autorise Monsieur Michel AMIEL, en sa qualité de Président, à signer les conventions conclues entre le CDG 13 et les tiers ;

Vu – La décisiondu Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole autorisant Monsieur Eugène CASELLI, en sa qualité de Président, à signer la présente convention ;

Vu – La délibération n°06/09 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 27 février 2009 qui adopte les principes de la présente convention et fixe les tarifs.

Article 1 : Présentation des parties

La présente convention est conclue entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par Monsieur Eugène CASELLI, en sa qualité de président,

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG 13), représenté par Monsieur Michel AMIEL, en sa qualité de Président.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation de la prestation de service « aide à l'archivage » confiée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole au Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Objet de la prestation

Le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône met à la disposition de ladite Communauté une archiviste diplômée.

En fonction des contraintes et des spécificités de la mission, ou du souhait de la commune, il est possible que l'intervention soit réalisée par plusieurs archivistes.

Article 4 : Déroulement de la prestation

Sa mission temporaire s'exercera sous le double contrôle de Monsieur le Président et du Directeur du CDG 13.

La Communauté Urbaine s'engage à mettre à disposition de l'archiviste les outils nécessaires à l'accomplissement de sa mission ainsi qu'un local permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes en référence au décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985.

Article 5 : Financement

La participation financière due par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole au CDG 13 recouvre forfaitairement les prestations définies aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Elle est de 300 Euros, tous frais compris, par jour de travail et par archiviste.

Le montant de la redevance donnera lieu à un versement auprès de la trésorerie principale d'Aix-en-Provence. Un état récapitulatif sera dressé tous les deux mois et donnera lieu à paiement proportionnel au nombre de journées effectuées durant cette période.

Article 6 : Date d'effet

La date d'effet de la présente convention sera fixée d'un commun accord, après signature des deux parties. Cette date sera notifiée par écrit.

Article 7 : Durée de la prestation et modalités éventuelles de reconduction de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 20 jours.

Article 8 : Avenant

Toutes modifications ou modalités d'exécution de la présente convention, notamment en cas de besoin de prestations complémentaires demandées par la commune, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant négocié pour réajuster la participation financière de la commune : cet avenant ne pourra pas en bouleverser l'économie générale sous peine de dénoncer ladite convention.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une et/ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Contentieux

A défaut d'accord amiable, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la convention entre les parties sont soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent dont relève le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône : Tribunal Administratif - 22 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

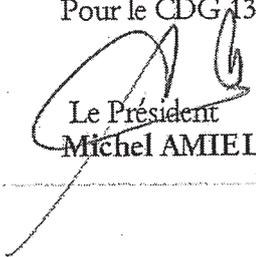
Fait à Aix-En-Provence,

Le 11 octobre 2010
(en trois exemplaires originaux)

Pour la Communauté Urbaine,
Marseille Provence Métropole

Le Président,
Eugène CASELLI

Pour le CDG 13,


Le Président
Michel AMIEL